

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70 271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX / LIS FRANCE

148, route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2024-479
Code AIOT : 0100053561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement IDEX / LIS FRANCE implanté 67 RUE DE LA GARE 50510 CERENCES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du suivi des activités de la Sté LIS France, dont la production de vapeur a été transférée dans une nouvelle chaufferie exploitée par un tiers, la société IDEX, et pour examiner la faisabilité d'une évolution significative de cette production à moyen terme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX / LIS FRANCE
- 67 RUE DE LA GARE 50510 CERENCES
- Code AIOT : 0100053561

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie exploitée par la société IDEX, au sein du site LIS France de Cérences, est composée de 3 chaudières : 2 fonctionnant au gaz de ville et 1 à la biomasse.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration	Code de l'environnement du 16/03/2022, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58	Sans objet
4	Extension d'activité	Code de l'environnement du 31/07/2024, article R512-46-1	Sans objet
5	Gaz à effet de serre	Code de l'environnement du 31/07/2024, article L229-5, L229-6 et R229-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prévisionnelle augmentation de production de vapeur au sein de la société LIS France est envisageable, mais reste soumise à l'obtention préalable des autorisations administratives requises par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :
(...)
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les

rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

Constats :

Composée de 3 chaudières de 8,2 MW de puissance utile, dont 2 seulement peuvent fonctionner simultanément, la chaufferie exploitée par la société IDEX au sein de l'établissement LIS France de Cérences relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées. Cette installation de combustion au sens de la directive (UE) 2015/2193 a régulièrement été déclarée par téléprocédure le 16 mars 2022.

Les informations transmises dans ce cadre doivent être complétées, notamment par un inventaire exhaustif des équipements en place et de leurs caractéristiques techniques précises.

Il est en particulier indispensable de connaître le rendement de chaque chaudière, pour en déterminer la puissance calorifique, seule la puissance utile des appareils étant disponible sur leurs plaques constructeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société IDEX devra adresser à l'inspection, sous 2 mois, les informations techniques requises, point de départ au projet d'extension des capacités de production de vapeur dont il est question aux points 4 et 5 ci-après.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des poteaux

Prescription contrôlée :

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

(...)

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Constats :

Implanté au cœur de la partie Sud du site LIS France, le bâtiment de la chaufferie IDEX dispose de 2 poteaux d'incendie privés à moins de 100 mètres. IDEX doit toutefois s'assurer que les grillages

posés pour séparer les activités des 2 sociétés ne compromettent pas l'utilisation de ces poteaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58

Thème(s) : Autre, Premier contrôle

Prescription contrôlée :

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

Pour mémoire, en attendant le changement de situation administrative du site IDEX de Cérences, la production de vapeur de sa chaufferie ayant débuté début février 2024, le premier des contrôles périodiques des installations doit intervenir dès août de cette année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extension d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2024, article R512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Passage au régime de l'enregistrement

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Constats :

Le projet de passage de la chaudière de secours en chaudière de production, à l'horizon mi-2025, doit être précédé dès fin 2024 par une demande d'enregistrement des activités de la société IDEX.

Sauf à démontrer que les appareils de combustion ne sont pas techniquement et économiquement raccordables, les valeurs limites des émissions atmosphériques des 3 chaudières seront celles fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 réglementant les installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement, la démonstration n'étant actuellement pas faite que ces valeurs limites puissent être tenues, notamment pour la chaudière « biomasse » sur les paramètres poussières et monoxyde de carbone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2024, article L229-5, L229-6 et R229-5

Thème(s) : Situation administrative, Demande d'autorisation de rejet

Prescription contrôlée :

Article L229-5 - Version en vigueur depuis le 24 avril 2024

I. - La présente section s'applique aux installations classées (...) qui exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Pour l'établissement de cette liste, il est tenu compte de la capacité de production, du rendement de l'installation ou de l'équipement et du type d'énergie utilisé.

Article L229-6 - Version en vigueur depuis le 24 avril 2024

Les installations qui entrent dans le champ d'application de la présente section sont soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 229-5.

Article R229-5-II- al. 1 et 3 - Version en vigueur du 17 juin 2024 au 01 janvier 2026

II.-Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation (...) et les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 qui exercent au moins une des activités énumérées dans le tableau annexé au présent article, en tenant compte des critères indiqués, sont soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de leurs émissions des gaz à effet de serre mentionnés dans ce même tableau.

(...)

Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité mentionnée dans le tableau ci-dessous, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, relèvent de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et sont incluses dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 et dans la déclaration des niveaux d'activité mentionnée à l'article L. 229-16.

Annexe de l'article R229-5 - version en vigueur depuis le 17 juin 2024

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS ET D'INSTALLATIONS

(...)

II.-Pour déterminer si une installation est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de l'activité " combustion de combustibles ", la puissance thermique totale de combustion est calculée par addition des puissances thermiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuvés, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique et les unités techniques de secours. Les unités dont la puissance thermique de combustion est inférieure à 3 MW ne sont pas prises en considération dans ce calcul.

(...)

Activité : Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)

Gaz à effet de serre : Dioxyde de carbone

Constats :

Constituée de 3 appareils de combustion de puissance thermique utile de 8,2 MW, la future chaufferie IDEX sera soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 de l'environnement (inclusion dans le SEQE).

Le dossier de demande d'enregistrement, dont il est question au point 4 ci-dessus, devra être accompagné d'une demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et complété avec les éléments prévus aux points 10°, 11° et 12° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite